

## Titre 1 - Objet et composition de l'Association

### Article 1 : Objet

L'Association Promotion de la Médecine Homéopathique, (APMH) fondée le 17 mai 1991, a pour objet :

- La Promotion de la Médecine Homéopathique par tous les moyens de presse ou de diffusion audiovisuelle, sans préjudices d'interventions spécifiques auprès des pouvoirs publics et des autorités de tutelles.
- L'information du public, notamment par la diffusion de textes ou de revues spécialisées.
- L'étude, la préparation, l'application de concert et/ou en collaboration avec les pouvoirs publics et tout autre autorité compétente, des mesures générales d'assistance et de protection de la santé publique pouvant se rapporter à l'exercice de la médecine homéopathique.
- L'assistance apportée à toute initiative, toute étude de nature à développer la médecine homéopathique.

Sa durée est illimitée.

Son Siège Social pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est actuellement au 80, rue d'Inkermann 69006 Lyon

### Article 2 : L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Associations.

### Article 3 - Admission

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui font partie des membres actifs et qui versent une cotisation annuelle supérieure, définie et fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres, les associations qui versent une cotisation annuelle spéciale définie et fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire ; elle ne pourra pas être inférieure au triple de la cotisation des membres actifs.

L'admission des membres d'honneur et des membres des associations sera soumise à l'approbation du conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale ordinaire.

Seuls les membres actifs peuvent participer aux votes.

### Article 4 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

### Article 5

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes qui pourront lui être accordées dans les conditions prévues par la loi.
- Des sommes qu'elle serait amenée à recevoir à titre de représentations, de fournitures, de remboursements de frais à l'occasion d'activités qu'elle pourrait mener ou de services ou travaux qu'elle pourrait remplir
- Des sommes qu'elle pourrait être amenée à recevoir à titre de dons et legs dans les conditions prévues par la loi.

## **Titre 2 - Administration et Fonctionnement**

### **Article 6**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 15 membres actifs en possession de leurs droits civiques, élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par 1/3. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les membres sortants. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement et par cooptation au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

### **Article 7**

Le conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres un Bureau qui comprend :

- 1 Président
- 1 à 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire (et, s'il y a lieu, 1 Secrétaire Adjoint)
- 1 Trésorier (et, s'il y a lieu, 1 Trésorier Adjoint)

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau chargés d'une fonction de responsabilité doivent obligatoirement avoir atteint la majorité légale.

### **Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre dans l'impossibilité de se rendre à une réunion peut donner son pouvoir écrit à un autre membre du conseil d'Administration.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 9**

Les membres de l'association et, a fortiori, les membres du Conseil et du Bureau, ne doivent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration ou de l'assemblée Générale, à condition qu'ils n'y prennent pas une part déterminante.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention des sommes pouvant être dues aux membres du Bureau pour leurs diligences, ou à titre de remboursement de frais de gestion, mission, déplacement ou représentation.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou son Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport sur la situation morale et financière de l'Association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil d'Administration, délibère exclusivement sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée, à au moins 6 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle prennent part aux votes. Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'au Président ou à un membre du Conseil d'Administration.

### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande du quart des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en application des dispositions des articles 13 et 14.

Pour être valables, ses décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des votes.

### **Article 12**

Le Président ordonnance les dépenses. Il représente l'Association en Justice et dons tous les actes de la vie civile. A défaut, tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ledit Conseil peut être chargé de cette fonction.

## **Titre 3 - Modification des statuts ou dissolution**

### **Article 13 - Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. Les majorités sont celle de l'article 11.

Toute modification doit être confirmée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra, au moins, la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, il sera convoqué, à six jours d'intervalle au moins, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant le même but, ou, à défaut, à une association reconnue d'utilité publique. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir distribué, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **Titre 4 - Formalités administrative et Règlement Intérieur**

### **Article 15**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert du Siège Social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

### **Article 16**

Les Règlements Intérieurs élaborés dans l'esprit et le respect des présents Statuts sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre de vice-présidents est modifié conformément aux nouveaux Statuts.

Statuts conformes à ceux du 1<sup>er</sup> janvier 2009, adresse du siège social mise à jour, le 15 mai 2020.

La présidente  
Isabelle Rossi

le vice-président  
Charles Rossi